



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un commerce de 2 354 m² de surface de plancher, sur un terrain de 14 250 m², comportant un parking de 117 unités, à Creutzwald (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC », reçu complet le 9 octobre 2017, relatif au projet de création d'un commerce de 2 354 m² de surface de plancher, sur un terrain de 14 250 m², comportant un parking de 117 unités, à Creutzwald (57) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18/10/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- qui consiste à réaliser un parking de 117 places de stationnement pour un nouveau bâtiment commercial de 2 354 m² de plancher sur la commune de Creutzwald, rue de Grenoble ;
- qui consiste à défricher 0,4688 ha.

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'une zone artisanale ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ne devraient pas être notables, notamment avec les mesures suivantes destinées à éviter ou réduire les impacts :

- la création d'un espace réservé pour le co-voiturage (13 emplacements) ainsi que la mise à disposition de bornes de recharge électrique ;
- la mise en place de 500 m² de panneaux photovoltaïques ;
- les places de stationnements seront réalisées en dalles alvéolaires perméables (98 emplacements) ;

- le défrichage se fera hors période de nidification entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars ;
- la création d'espace vert pour une surface totale de 6 891 m².

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Création d'un commerce de 2354 m² de surface de plancher, sur un terrain de 14250 m², comportant un parking de 117 unités, à Creutzwald (57), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **25 OCT. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Grand Est 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>